

# PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES SERVICE ENVIRONNEMENT

## INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté portant mise en œuvre de la procédure de consignation au titre des installations classées concernant la SAS SUEZ RV Méditerranée pour son installation de stockage de déchets inertes située au lieu-dit « Vallon des Tenchurades » sur le territoire des communes de La Gaude et Saint-Laurent-du-Var

N° 333	
--------	--

Le Préfet des Alpes-Maritimes

- **VU** le code de l'environnement, livre I, titre VII, notamment son article L.171-8-II-1° et livre V, titre 1er, en particulier ses articles L.511-1 et L.512-7;
- **VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visée aux articles L.511-2 et R.511-9 du code de l'environnement ;
- **VU** le décret n° 2014-1501 du 12 décembre 2014 portant modification de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- **VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (*verson consolidée au 28.02.2018*);
- VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2009 autorisant l'entreprise SITA SUD à exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) située sur le site du vallon des Tenchurades, sur le territoire des communes de La Gaude et Saint-Laurent-du-Var, modifié par arrêté du 20 décembre 2013 :
- **VU** la lettre du 25 août 2015 du préfet des Alpes-Maritimes donnant acte à la société SITA SUD du bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique n° 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour son installation de stockage de déchets inertes ;
- **VU** la déclaration en date du 26 août 2016 de la société SUEZ concernant le changement de dénomination sociale de la société SITA SUD devenue SUEZ RV Méditerranée ;
- VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 313 du 9 juin 2017 ;
- **VU** le rapport référencé 180207\_PS\_46\_SUEZ-rapp en date du 30 janvier 2018 de l'inspection de l'environnement faisant suite à la visite de contrôle du 13 décembre 2017 ayant pour objet le récolement des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé du 9 juin 2017 ;
- **VU** le courrier de notification du 4 avril 2018 à la SAS SUEZ RV Méditerranée du rapport susvisé par l'inspection de l'environnement, conformément aux article L.171-6 et L.171-8-II du code de l'environnement ;
- VU l'absence d'observations de la SAS SUEZ RV Méditerranée à la suite de la notification susvisée ;
- **CONSIDERANT** que l'exploitant ne respecte pas certaines des conditions d'exploitation imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé du 15 juin 2009
- **CONSIDERANT** que l'exploitant ne respecte pas certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 ;
- **CONSIDERANT** que l'exploitant ne s'est pas conformé à toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé du 9 juin 2017 ;
- **CONSIDERANT** que cette situation peut présenter des dangers vis à vis des intérêts environnementaux mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu d'y mettre un terme ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes :

## **ARRETE**

### Article 1:

La procédure de consignation de fonds prévue à l'article L.171-8-II-1° du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la SAS SUEZ RV Méditerranée dont le siège social est situé rue Antoine Becquerel, CS 17216 – 11785 Narbonne, pour son installation de stockage de déchets inertes (ISDI) sise au lieu-dit « Vallon des Tenchurades », sur le territoire des communes de La Gaude et Saint-Laurent-du-Var.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 300 000 € TTC (trois cent mille euros) répondant de la somme nécessaire pour effectuer les travaux ci-après, est rendu immédiatement exécutoire auprès du Centre de Service Partagé (CSPR) de la région Provence Alpes Côte d'Azur. :

#### Article 1.1

- travaux destinés à réaliser les réseaux de gestion des eaux externes et internes du site, pour une somme de : 250 000 euros TTC.

### Article 1.2

- travaux nécessaires à la mise en place des moyens techniques destinés à réaliser le bornage du site, pour une somme de : 10 000 euros TTC.

#### Article 1.3

- travaux requis pour prévenir les intrusions intempestives le long du périmètre enregistré, pour une somme de : 40 000 euros TTC.

### Article 2:

La somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté pourra être restituée à la SAS SUEZ RV Méditerranée, après un rapport de visite de l'inspection de l'environnement :

#### Article 2.1

- soit partiellement pour chaque phase correspondant aux travaux visés à l'article 1;

### Article 2.2

- soit en totalité à l'issue de la réalisation complète de tous les travaux mentionnés à l'article 1.

## Article 3:

En cas de déclenchement de la procédure d'exécution d'office des mesures prescrites prévue à l'article L.171-8 susvisé, la SAS SUEZ RV Méditerranée perdra le bénéfice de la somme consignée. Cette dernière pourra alors être utilisée pour régler les dépenses entraînées par les travaux demandés.

## Article 4 : Délais et voie de recours

- 4.1 Avant de saisir la juridiction compétente, le redevable doit adresser une réclamation appuyée de toutes justifications utiles au comptable chargé du recouvrement de l'ordre de recouvrer.
  - 4.2 La réclamation doit être déposée, sous peine de nullité :
- 1°) En cas d'opposition à l'exécution d'un titre de perception, dans les deux mois qui suivent la notification de ce titre ou du premier acte de poursuite qui procède du titre en cause.
- 2°) En cas d'opposition à poursuites, dans les deux mois qui suivent la notification de l'acte de poursuite. L'autorité compétente délivre un reçu de la réclamation précisant la date de réception de cette réclamation. Elle statue dans un délai de six mois dans le cas prévu au 1° et dans un délai de deux mois dans le cas prévu au 2°. A défaut d'une décision notifiée dans ces délais, la réclamation est considérée comme rejetée.
- 4.3 Le présent arrêté pourra ensuite faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice, 33 boulevard Franck Pilatte BP 179 06303 Nice cedex 4 :
  - dans un délai de deux mois par l'exploitant,
  - dans un délai de quatre mois par les tiers à compter de la publication de la présente décision.

Pour mémoire, selon les termes de l'article L.171-8 du code de l'environnement : « l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif »,

## Article 5:

Le présent arrêté sera notifié à la SAS SUEZ RV Méditerranée par lettre recommandée avec accusé de réception. Il sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes et au recueil des actes administratifs.

## Article 6:

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- aux maires de La Gaude et Saint-Laurent-du-Var,
- au Centre de Service Partagé (CSPR) de la région Provence Alpes Côte d'Azur,
- à la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA, inspection des installations classées.

Fait à Nice, le 2 4 AVR. 2018

Frédéric MAC KAIN